



## PRÉFET DE LA LOIRE

## CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
Droit hébergement logement

Délégation à la Vie Sociale

### ARRETE

#### **portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Loire -CCAPEX**

Le Préfet de la Loire, Chevalier de la Légion d'honneur  
Le Président du Conseil Général,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30-1, R. 351-31 et R. 351-47 à R. 351-54,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 831-21 et suivants et D. 542-19, D. 542-22-1, D. 542-22-4,

VU le code de l'action sociale et de la famille, notamment son article L. 312-1 8°,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

VU la loi n°2006- 323 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, notamment son article 59,

VU le décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,

VU l'avis du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, en date du 10 Novembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil général de la Loire,

## ARRETENT

### Article 1

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le département de la Loire une Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions ( CCAPEX).

### Article 2

La CCAPEX est une instance chargée :

- du pilotage de la politique de prévention des expulsions à l'échelle du département,
- de la définition des orientations et de la doctrine en matière de prévention des expulsions et d'articulation entre dispositifs, sur la base de l'analyse globale des données issues des commissions territoriales existantes

### Article 3

La Commission est co-présidée par le Préfet et par le Président du Conseil Général de la Loire, ou leurs représentants.

#### **Sont membres de droit de la Commission :**

##### \*Représentants des organismes payeurs :

- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de St Etienne, ou son représentant,
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Roanne, ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,

##### \*Représentants des collectivités territoriales :

- Trois représentants des maires, désignés par la Fédération départementale des maires de la Loire,

#### **Participent à la Commission avec voix consultative :**

##### \*Représentants des bailleurs :

- Deux représentants des bailleurs publics désignés par l'Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42),
- Un représentant de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens (CNAB),
- Un représentant de l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants (UNPI),

##### \*Représentants des associations:

- Un représentant désigné par le Réseau des Acteurs Logement (RAL) 42,
- Un représentant de la Commission nationale du Logement (CNL),
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire,

##### \*Autres représentants :

- Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- Un représentant de la Commission de médiation,
- Un représentant du Conseil Départemental pour l'Accès aux Droits (CDAD),
- Un représentant désigné par l'Union Départementale des centres communaux d'action sociale,
- Un représentant de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Loire,
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant, au titre de la Commission de surendettement des particuliers.

**Article 4 :**

Les membres sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces organismes.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire- Service Droit Hébergement Logement  
10, rue Claudius Buard 42100 St Etienne.

**Article 6 :**

La Commission se réunit en commission plénière, une fois par an et en tant que de besoin à la demande des deux co-présidents.

**Article 7 :**

Le Préfet et le Président du Conseil général de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et au recueil des actes administratifs du Département.

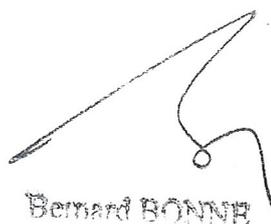
Fait à St Etienne, le 25 JAN. 2011

**Le Préfet de la Loire**



**Pierre COLLELET**

**Le Président du Conseil général de la Loire**



**Bernard BONNE**

**POUR APPLICATION**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Droit à l'hébergement et au logement  
Le chef de service adjoint



**David HENEULT**